



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Réalisation d'un forage sur la commune  
de Vallons-de-l'Erdre (Saint-Sulpice-des-Landes) (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-04 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6896 relative à la réalisation d'un forage sur la commune de Vallons-de-l'Erdre (Saint-Sulpice-des-Landes), déposée par Monsieur Jacques GOURMELON (représentant de la SAS NUCLEUS) et considérée complète le 04/05/2023 ;

- Considérant que le projet concerne la réalisation d'un forage de 100 m de profondeur pour alimenter son cheptel de 2 200 porcs ; que le projet vise à remplacer, sans augmentation du volume de prélèvement, un forage existant situé trop près des bâtiments d'élevage ;
- Considérant que le forage sera équipé d'un tubage PVC plein de 125 mm ; que la tête de forage s'élèvera à 50 cm au-dessus du terrain naturel et une cimentation sera réalisée sur 10 m de profondeur à l'extrados du tubage afin de sécuriser l'ouvrage et éviter toute pollution ; qu'une tête de protection (dalle bétonnée de 3 m<sup>2</sup> et couvercle béton cadénassé) sera mise en place ; que le projet se situe à plus de 35 m de tout bâtiment agricole et de toutes sources de pollution ;
- Considérant que le forage prévoit d'exploiter la nappe avec un débit maximum de 1,5 m<sup>3</sup> par heure à raison de 12 heures/jour pour un prélèvement annuel de 7 000 m<sup>3</sup> par an ; que le contrôle du niveau d'eau dans le forage sera effectué grâce à la mise en place d'un tube guide-sonde conformément à l'arrêté du 11 septembre 2023 ; qu'un suivi par compteur sera mis en place afin de détecter les éventuelles fuites ; que l'ancien forage sera rebouché ;
- Considérant que le projet de forage est situé à 339 m et 423,5 m de zones humides et à 816 m d'un ruisseau ; que l'aire théorique d'incidence du forage est estimée à 157 m ; que l'essai de pompage permettra de définir le débit critique de l'ouvrage, de tester la productivité de la nappe et de valider l'aire d'alimentation ; que le forage le plus proche est situé à 689 m ; qu'aucun effet de cumul de prélèvement n'est à prévoir ;
- Considérant qu'un dossier d'incidence au titre de la rubrique 1.1.1.0 du code de l'environnement sera déposé, procédure à même de prendre en compte les impacts sur la ressource ;
- Considérant que le site n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ; que les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique les plus proches sont la ZNIEFF de type II « Forêt d'Ancenis et de Saint-Mars-la-Jaille et étangs voisins » située à 2,5 km et la ZNIEFF de type I « Etang de la Bourlière » située à 3 km ; que le site Natura 2000 le plus proche est le site « Forêt, étang de Vioreau et étang de la Provostière » situé à 8,6 km ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage sur la commune de Vallons-de-l'Erdre (Saint-Sulpice-des-Landes), est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jacques GOURMELON et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des Territoires  
et Évaluation (SCTE)

Signé numériquement par Annaïg  
LE MEUR  
ND : OU=DREAL, O=DREAL  
Pays de la Loire, CN="Annaïg LE  
MEUR", E=annaig.le-meur@  
developpement-durable.gouv.fr  
Raison : Je suis l'auteur du  
document  
Emplacement :  
Date : 2023.05.31  
10:59:33  
+02'00'  
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

#### Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)